



Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Haut Cailly (76)

Pièce n° 11 **Projet d'acte réglementaire**



SIEGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 Rue DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX

Direction Déléguée France Nord Ouest
Agence Régionale Normandie Nord Picardie

Site de Rouen
18, rue Henri Rivière 76000 ROUEN





PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

**Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie
Ouvrage : forages du "Haut-Cailly" sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg.
Indices BRGM : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, forage F6 n°: 00776X0096, forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **xx XXX 2016** prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu les délibérations du 20 septembre 2010 et 12 octobre 2015 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 22 avril 2014 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **xx XXX au xx XXX 2016** ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du **xx XXX 2016** ;
- Vu la délibération de la commune de Fontaine le Bourg **xx XXX 2016** ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du **xx XXX 2016** ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **xx XXX 2016** ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du **XX xxxxx 2016** ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Métropole Rouen Normandie;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages situés sur la commune de Saint Germain-sous-Cailly, indices BSS : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, sur la commune de Claville-Motteville, indices BSS : forage F6 n°: 00776X0096, sur la commune de Fontaine-le-Bourg, indices BSS : forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg - indice BSS : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, forage F6 n°: 00776X0096, forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 30000 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés comme suit :

	indice BSS	commune	section / parcelle(s)
Forage F3	00776X0091	Saint Germain sous Cailly	B 148
Forage F4	00776X0093		B 147
Forage F5	00776X0094		B 127 et 130
Forage F6	00776X0096	Claville Motteville	D 50 et 53
Forage F7	00776X0088	Fontaine le Bourg	C 247
Forage F8	00776X0087		C 244 et 245
Forage F10	00775X0087		D 855
Forage F11	00775X0089		D858
Forage F12	00775X0092		D860
Forage F13	00775X0091		D861
Forage F14	00775X0099		E 290, 294 et 295
Forage F14 bis	00775X0098		E 287 et 288
Forage F15	00775X0088		E 284

Les parcelles des périmètres de protection immédiate restent propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire et Saint Germain-sous-Cailly.

Commune de CAILLY

Forage F3 : section B : parcelles n°: 275, 284, 338, 356, 483, 484, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 667, 945, 946, 947, 948, 983, 984.

Forage F4 : section A : parcelle n°: 50.

Commune de CLAVILLE MOTTEVILLE

Forage F6 : section C : parcelles N°: 107, 108 ; section D : parcelles N°:26, 27, 49, 50, 52, 53, 54, 79.

Commune de FONTAINE LE BOURG

Forage F7 : section C : parcelles n°: 69, 70, 76, 77, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 246, 247, 255, 256, 370.

Forage F8 : section C : parcelles n°: 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 112, 115, 117, 137, 138, 139, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 301, 302.

Forage F10 : section D : parcelles n°: 51, 54, 55, 56, 57, 855, 936, 937, 938, 939, 1337.

Forage F11 : section D : parcelles n°: 41, 67, 155, 156, 162, 163, 421, 430, 445, 858, 1012, 1014, 1015, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1233, 1234, 1244, 1245, 1246, 1247, 1254, 1255, 1256, 1274, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1340, 1341, 1342, 1361, 1453, 1454.

Forage F12 F13 : section D : parcelles n°: 62, 73, 78, 79, 81, 82, 108, 138, 139, 140, 141, 143, 147, 371, 390, 398, 399, 409, 410, 411, 414, 571, 598, 659, 660, 663, 860, 861, 863, 865, 866, 978, 979, 981, 983, 984, 985, 995, 999, 1143, 1144, 1170, 1203, 1208, 1211, 1213, 1372, 1373, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473.

Forage F14 : section E : parcelles n°: 94, 96, 97, 98, 138, 139, 150, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 420, 428, 445, 446, 447, 454, 455, 461.

Forage F14 bis : section D : parcelles n°: 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 528, 742, 866, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 1170, 1171, 1193, 1194, 1203, 1204, 1205, 1208, 1211, 1213, 1262, 1263, 1272, 1273, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477 ; section E : parcelles n°: 138, 139, 140, 141, 147, 175, 176, 178, 286, 287, 288, 289, 311, 333, 334, 396, 405, 433, 434.

Forage F15 : section E : parcelles n°: 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 55, 56, 57, 243, 284, 285, 387, 456, 457, 458.

Commune de MONT CAUVAIRE

Forage F15 : section B : parcelles N°: 205, 206, 211

Commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Forage F3 : section B : parcelle n°: 148.

Forage F4 : section A : parcelle n°: 23, section B : parcelles n°: 37, 38, 39, 73, 146, 147.

Forage F5 : section A : parcelles n°: 33, 36, 37, 94, 95, 96, 97, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, section A : parcelles n°:

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps, elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, fermées à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenues régulièrement afin d'empêcher la dégradation des ouvrages, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Les ouvrages à équiper (forage F3, forage F4, forage F5, forage F6, forage F14, forage F14bis, forage F15) répondent à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R 214-1 du code de l'environnement) ainsi qu'aux articles R 1321-43 à 61 du code de la santé.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Forage F3

Les activités artisanales situées en amont du captage font l'objet d'un audit environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes d'assainissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

REGLEMENTE

Les effluents de la STEP de Cailly ne présentent pas de risque de pollution (en particulier bactériologique) pour les forages situés en aval immédiat, forages F3 et F4.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 284, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 338 pp, 484, 667, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.2 Forage F4

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 146, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 50 pp, 23 pp, section A et numéros 37 pp, 73 pp, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.3 Forage F5

En cas de stagnation d'eau, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes d'assainissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Tout dépôt de déchets sauvages sur la parcelle numéro 37, section A est évacué.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et

agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 36, 123, 124, 126, 128, section A et les parcelles numéros 1, 2, 13, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 33, 37, 129, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.4 Forage F6

En cas de stagnation d'eau en amont du périmètre immédiat, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 107 pp, 108, section C de la commune de Claville Motteville et les parcelles numéros 26, 27 (pp), 49, 52, 54, 79, section D de la commune de Claville Motteville conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

SO

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.5 Forage F7

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 69, 77 pp, 88, 89, 92 pp, 370, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 70pp, 76 pp, 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.6 Forage F8

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 92 pp, 97, 99, 101, 102, 112, 117 pp, 137, 239, 240, 242, 301, 302, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La parcelle numéro 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conserve sa vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.7 Forage F10

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont protégés de la pluie, les silos d'ensilage sont équipés d'un dispositif de stockage des jus d'ensilage.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les stockages sont équipés d'un dispositif de collecte et de récupération des lixiviats.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 51, 57 pp, 937,938, 1337 pp section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

SO

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

REGLEMENTE

L'activité agricole réalise annuellement une analyse de ses rejets. En cas de dysfonctionnement elle informe la collectivité responsable de la production et distribution de l'eau ainsi que l'Agence Régional de Santé.

3.2.8 Forage F11

Le site des services techniques de la commune font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epannage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 1233, 1234, 1247, 1255, 1335, 1336, 1337 pp, 1454, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

SO

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.9 Forages F12 & F13

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Le stockage du fumier au champ ne doit pas dépasser deux semaines.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, sur les voies de circulation et sur le site industriel en amont. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 139, 409, 663, 863, 985, 1372, 1373, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 138, 140, 143, 147, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites,

3.2.10 Forage F14

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 94, 96, 98, 138, 139, 150, 286, 291, 292, 293 section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

SO

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.11 Forage F14 bis

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Les installations existantes peuvent être agrandies dans la limite de 20 % de leur surface, et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un assainissement conforme.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 1420, section D et les parcelles numéros 138, 139, 286, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

SO

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.12 Forage F15

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards et puits d'infiltration existant sont réhabilités conformément à la réglementation actuelle.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations inférieures à 200 m³ sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie ou la création de bassins d'eaux de ruissellement. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est contrôlée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Toute construction nouvelle fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé. Elle dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de manutention (remplissage, rinçage, ...) des pulvérisateurs au champ sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 15 pp, 16, 21, 285, section E de la commune de Fontaine le Bourg et la parcelle numéro 206, section B de la commune de Mont Cauvaire conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 18, 19, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau des crépines est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du sous sol (BSS) est installée sur chaque captage.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

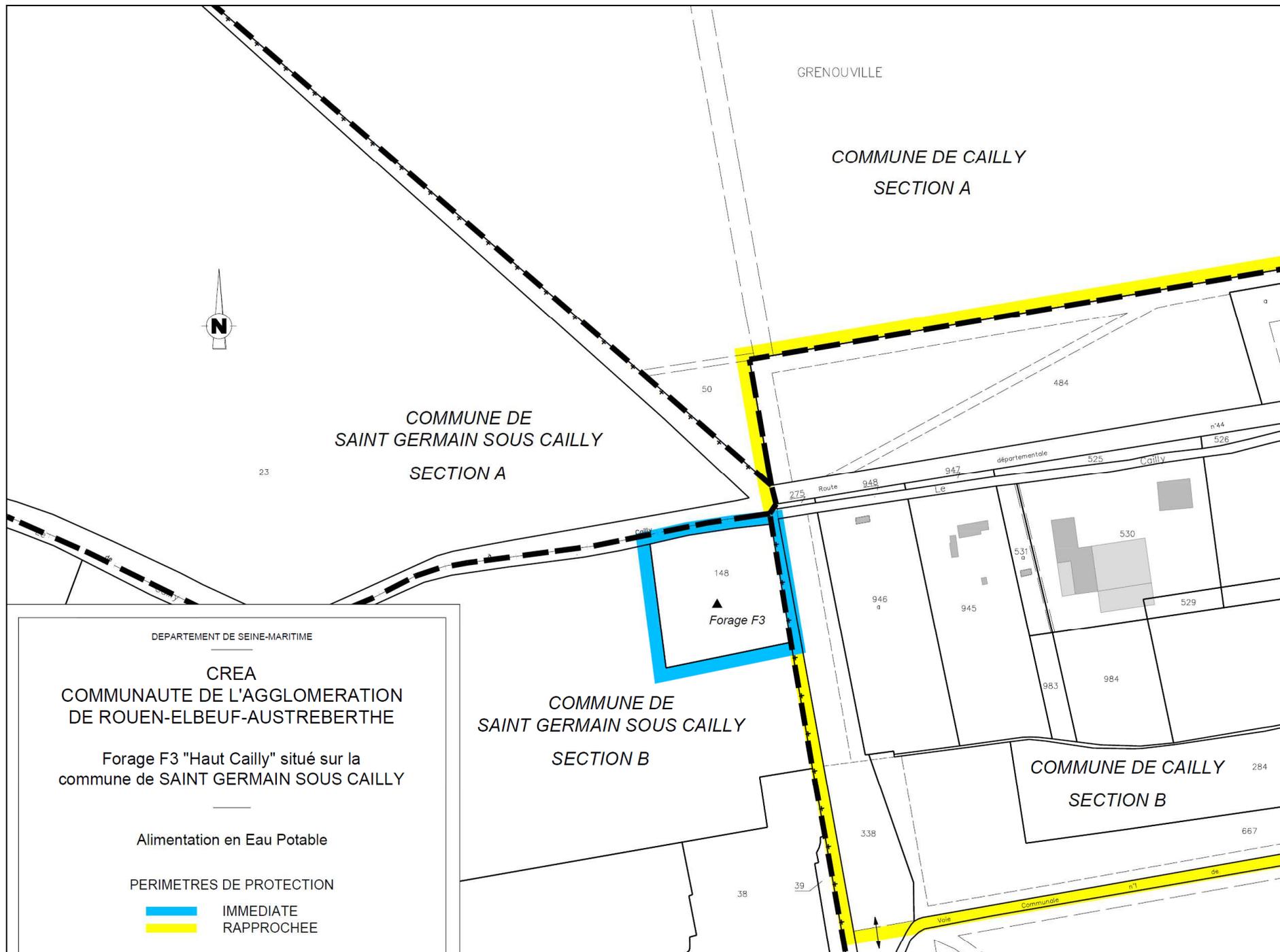
Captages d'eau potable du Haut Cailly

(Indices BSS : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, forage F6 n°: 00776X0096, forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088)

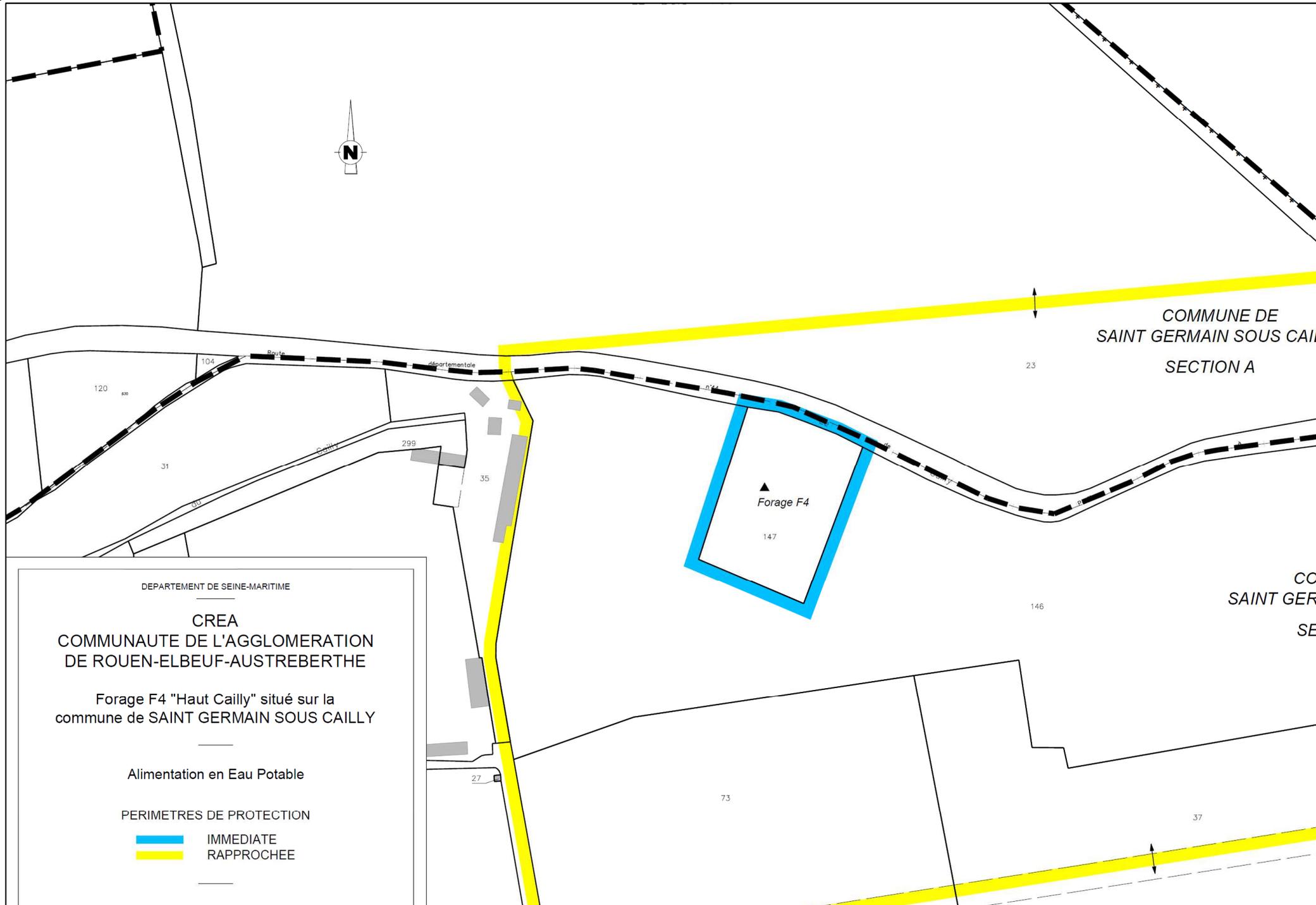
Document réalisé à partir de l'avis du 11 mars 2013 par M. Robert Meyer, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché forageF3	Périmètre rapproché forageF4	Périmètre rapproché forageF5	Périmètre rapproché forageF6	Périmètre rapproché forageF7	Périmètre rapproché forageF8	Périmètre rapproché forageF10	Périmètre rapproché forageF11	Périmètre rapproché forageF12 & F13	Périmètre rapproché forageF14	Périmètre rapproché forageF14 bis	Périmètre rapproché forageF15	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	P	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG	P	RG	RG	RG	RG						
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	I	I	I	I	P	I	I	I	I	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	I	I	I	I	P	I	I	I	I	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	I	I	I	RG	I	I	RG	RG	I	RG	RG	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
24	Installations classées	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.
Forage F3



Forage F4



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

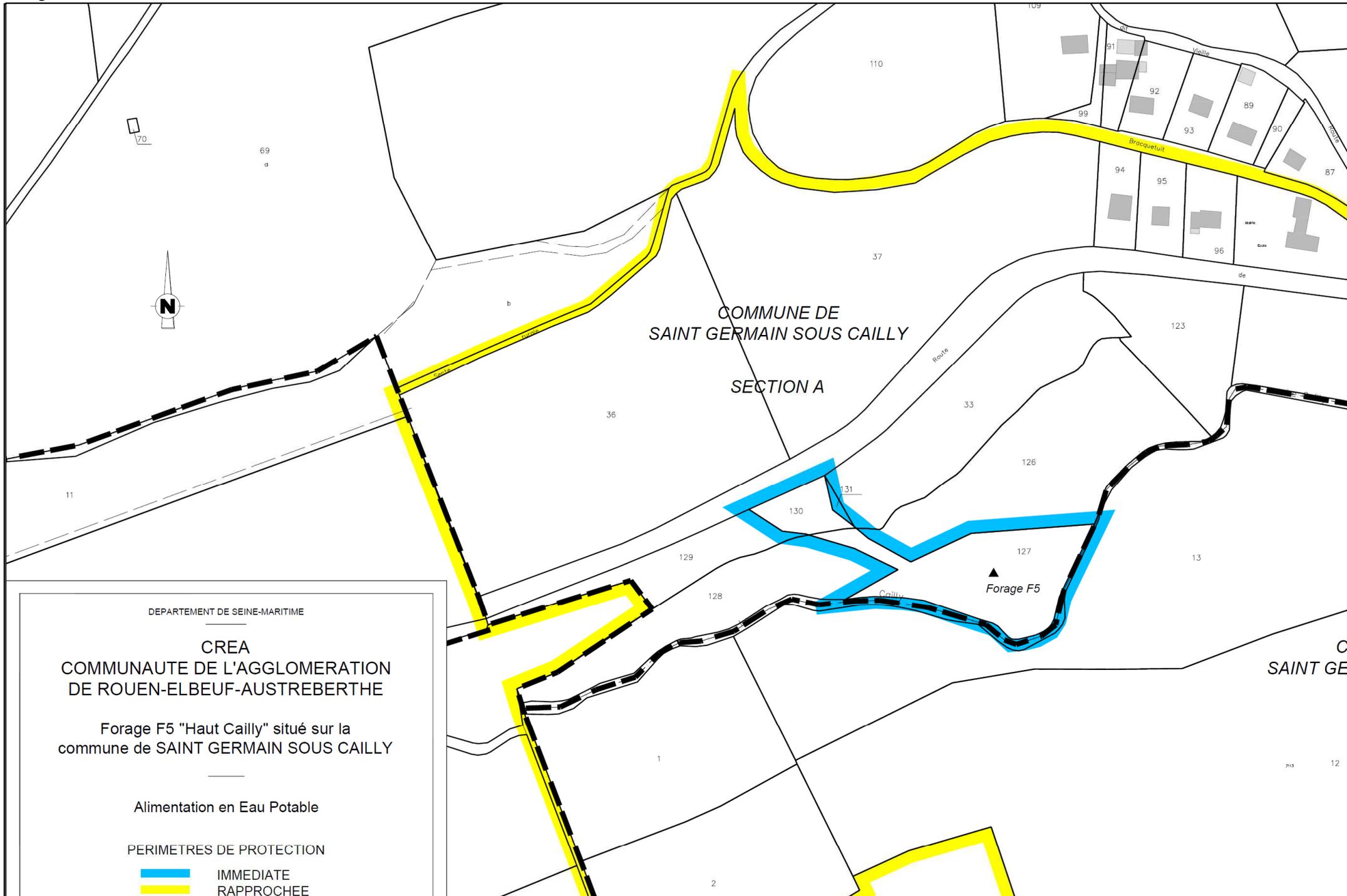
Forage F4 "Haut Cailly" situé sur la
commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE

Forage F5



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F5 "Haut Cailly" situé sur la
commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

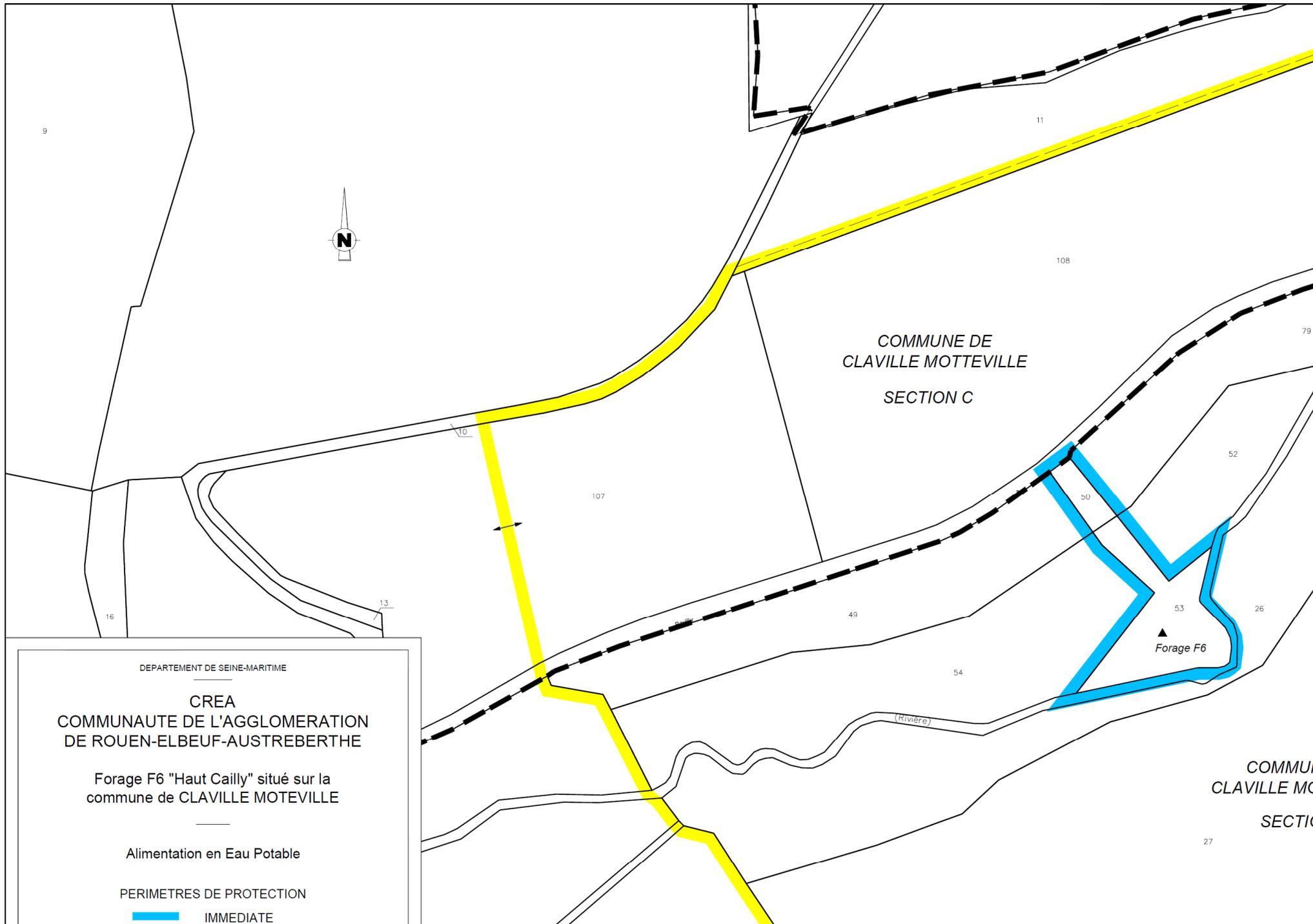


IMMEDIATE



RAPPROCHEE

Forage F6



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F6 "Haut Cailly" situé sur la
commune de CLAVILLE MOTTEVILLE

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

 IMMEDIATE

Forage F7



COMMUNE DE
FONTAINE LE BOURG
SECTION C

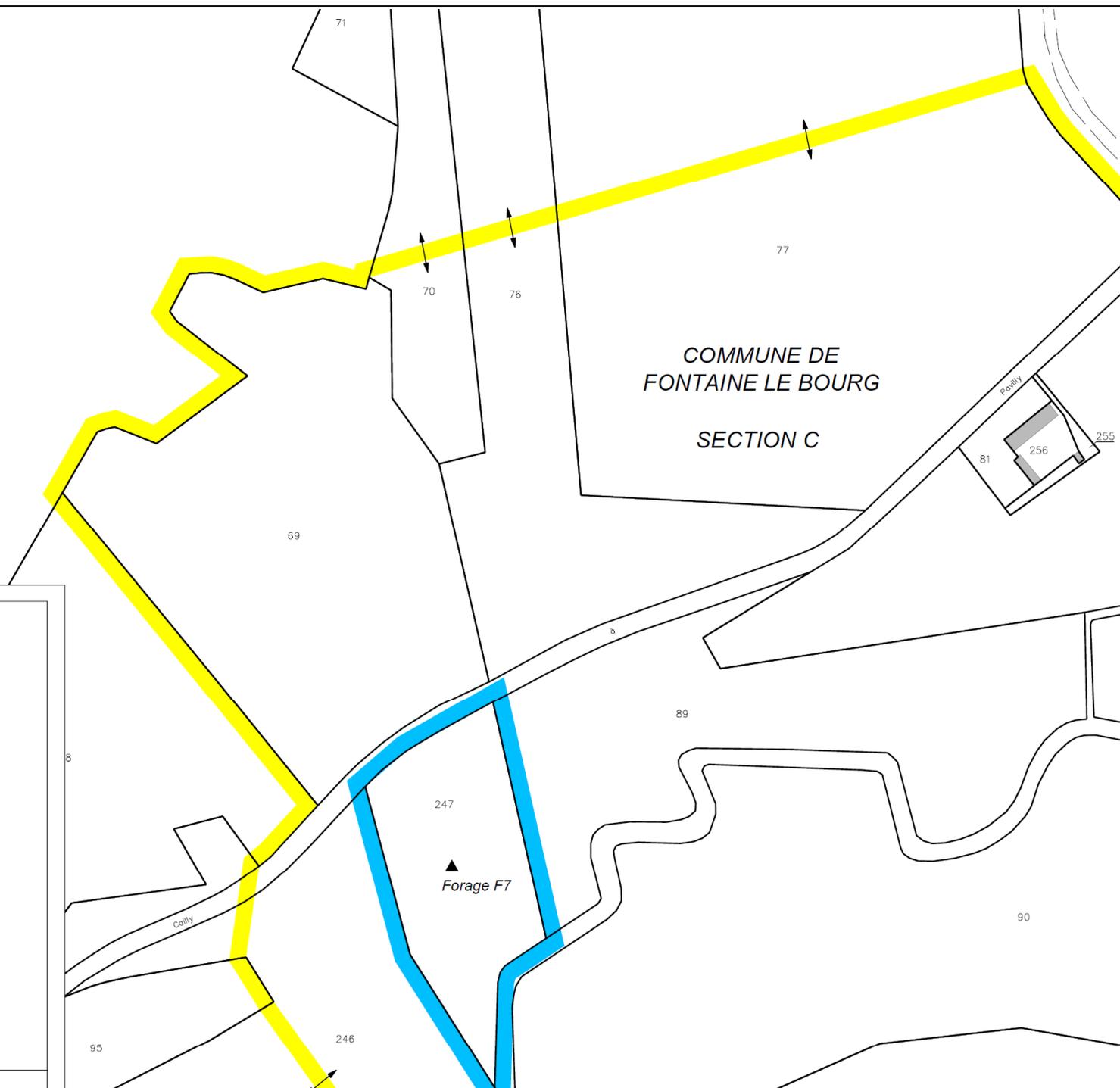
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F7 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

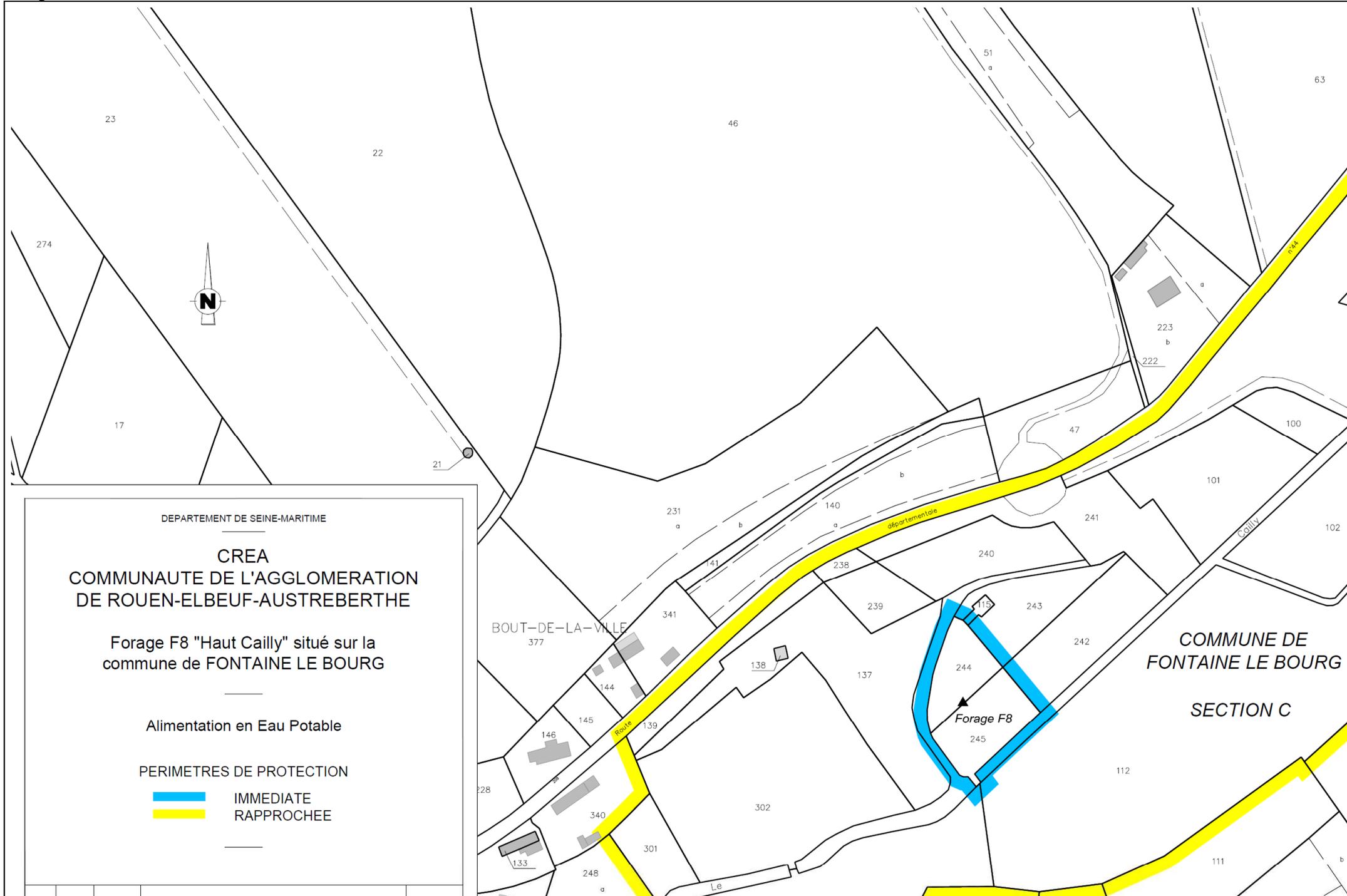
Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE



Forage F8



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F8 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

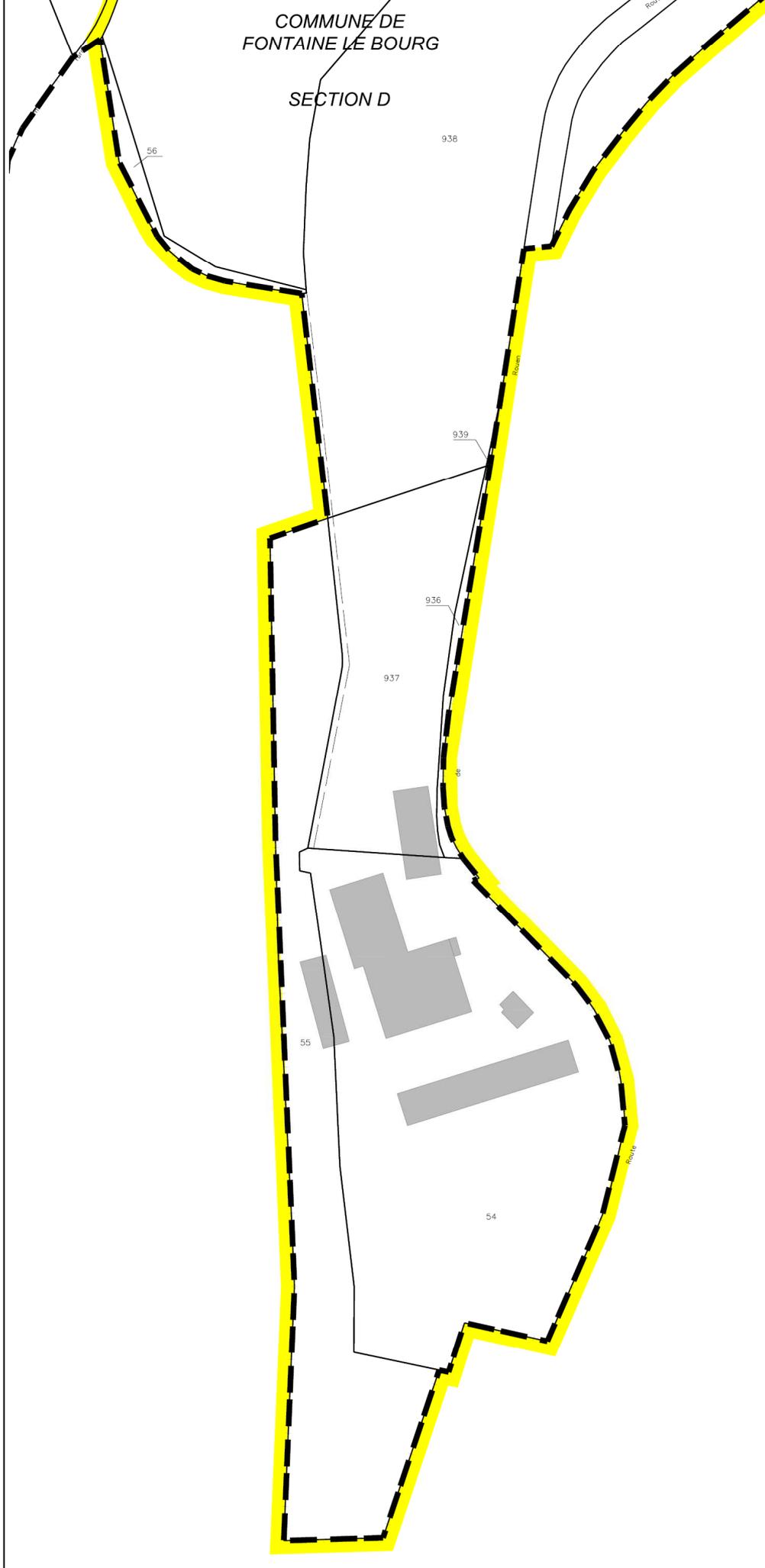
Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

COMMUNE DE
FONTAINE LE BOURG

SECTION D



DEPARTEMENT
C
COMMUNAUTE D
DE ROUEN-ELBE

Forage F10 "Ha
commune de FC

Alimentation

PERIMETRES



Ind.	Date	Nom
ESQ	AVP	PRO

Fond de Plan dressé par : AP
Source : Direction générale des finances publiques - ca
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, P

NUMERO DE PLAN:	
NUMERO D'AFFAIRE	EHELLE
S12DRE024	1/1000
DATE	CHEF DE PROJE
Février 2013	NM

Forage F11



COMMUNE DE
FONTAINE LE BOURG

SECTION D

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

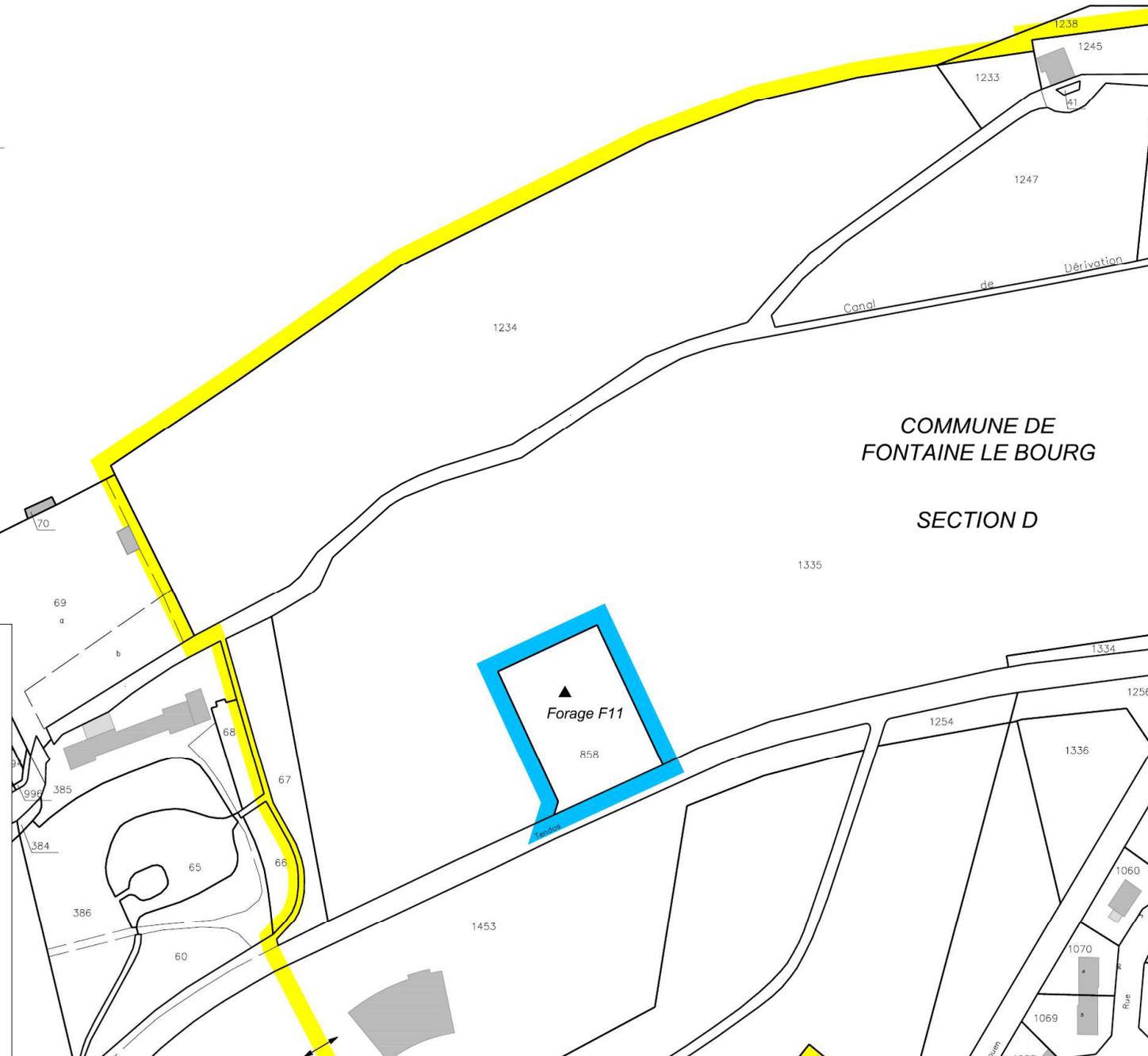
CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F11 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

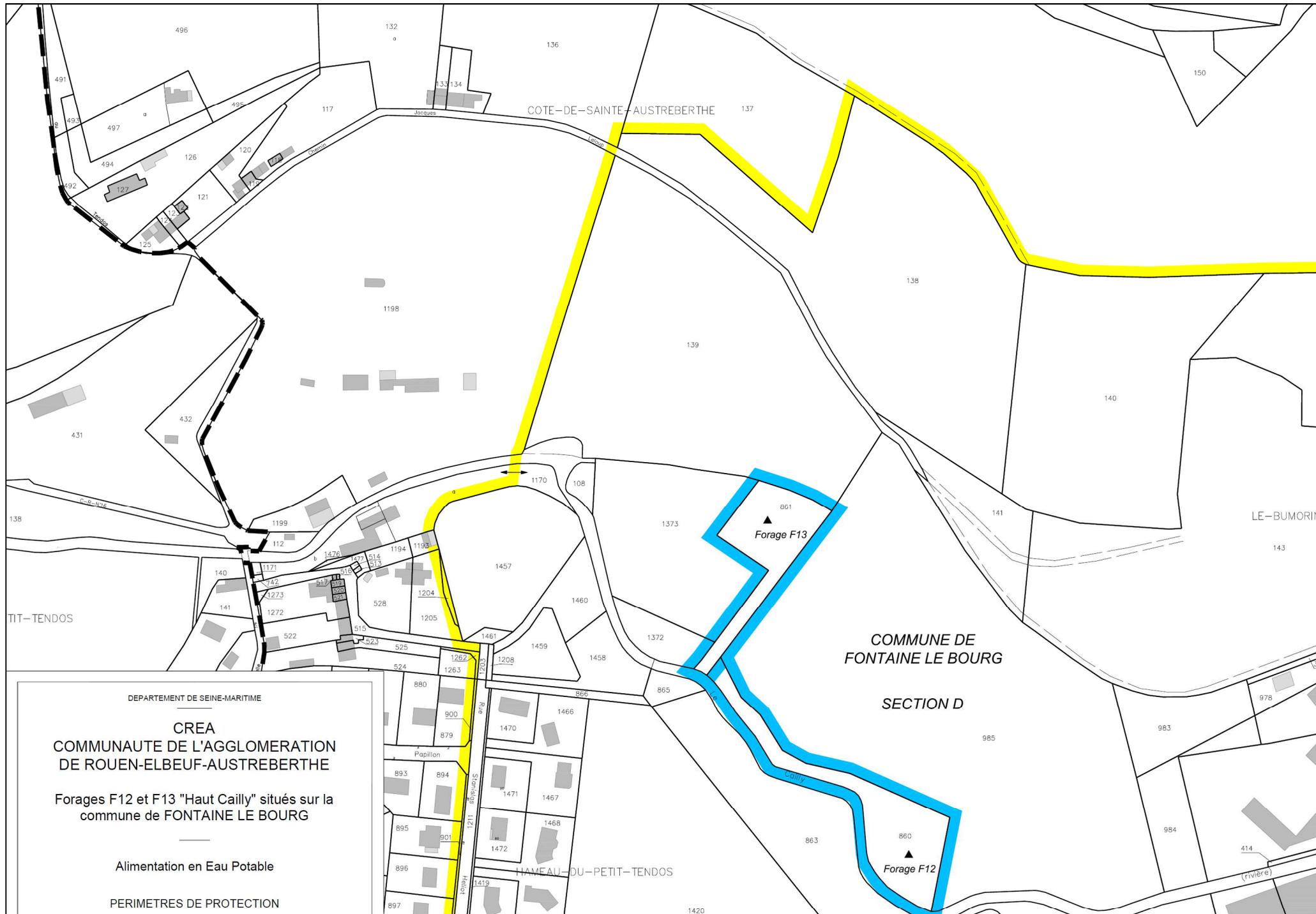
Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE



Forage F12 & 13



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

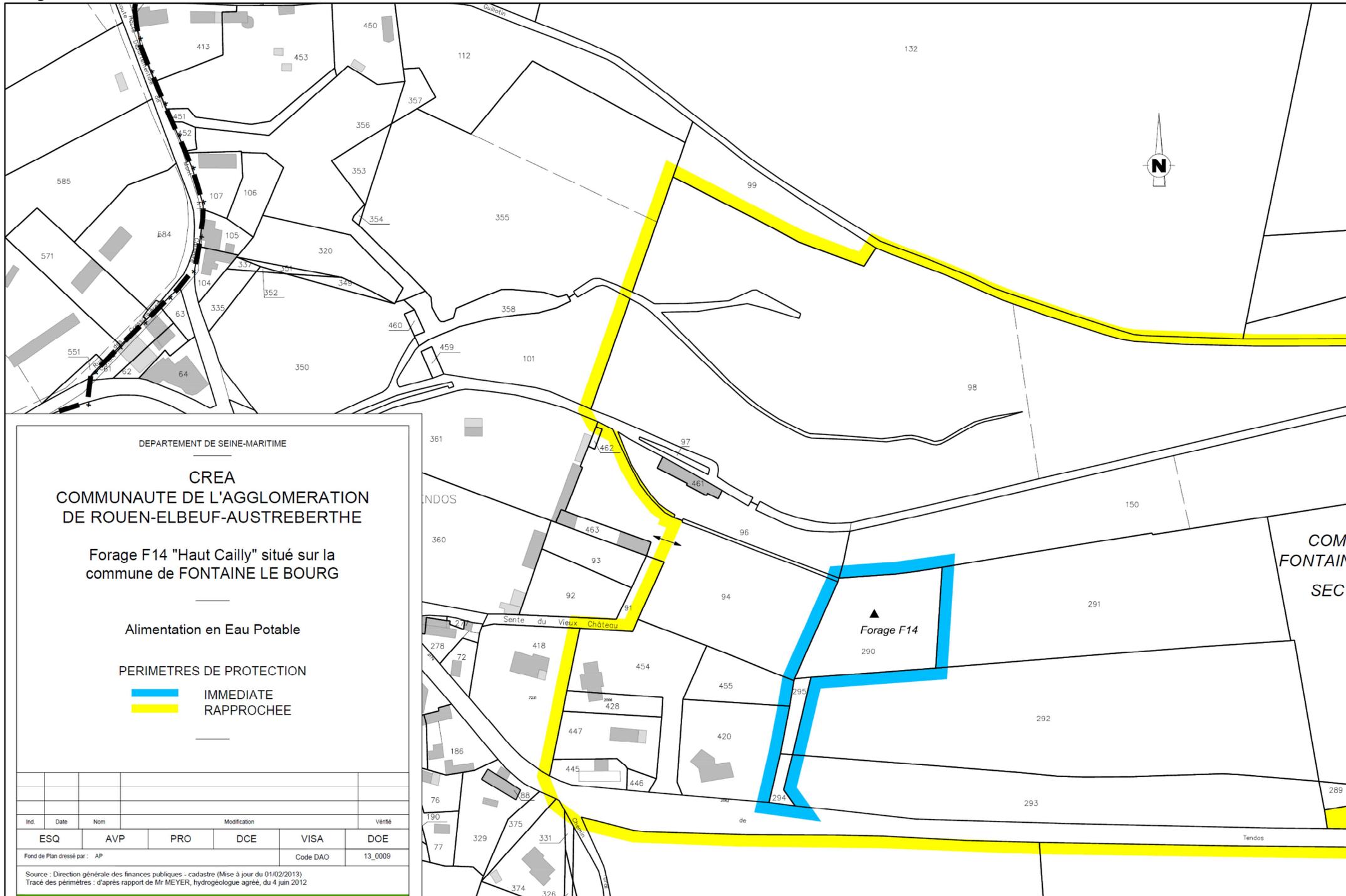
CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forages F12 et F13 "Haut Cailly" situés sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

Forage F14



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F14 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

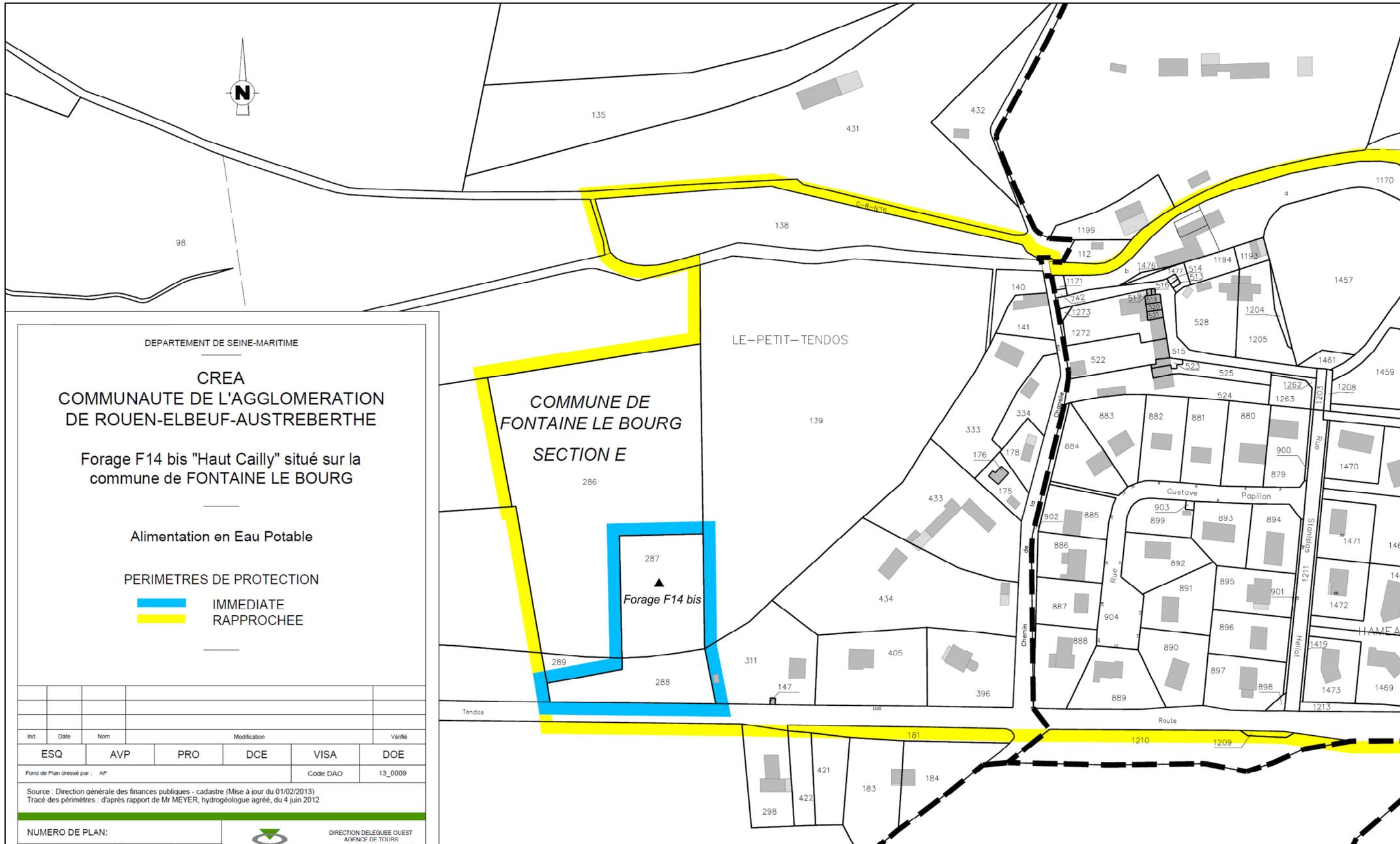
PERIMETRES DE PROTECTION

 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : AP					
				Code DAO	13_0009

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

Forage F14bis



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F14 bis "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Form de Plan adressé par : AP				Code DAO	13_0009

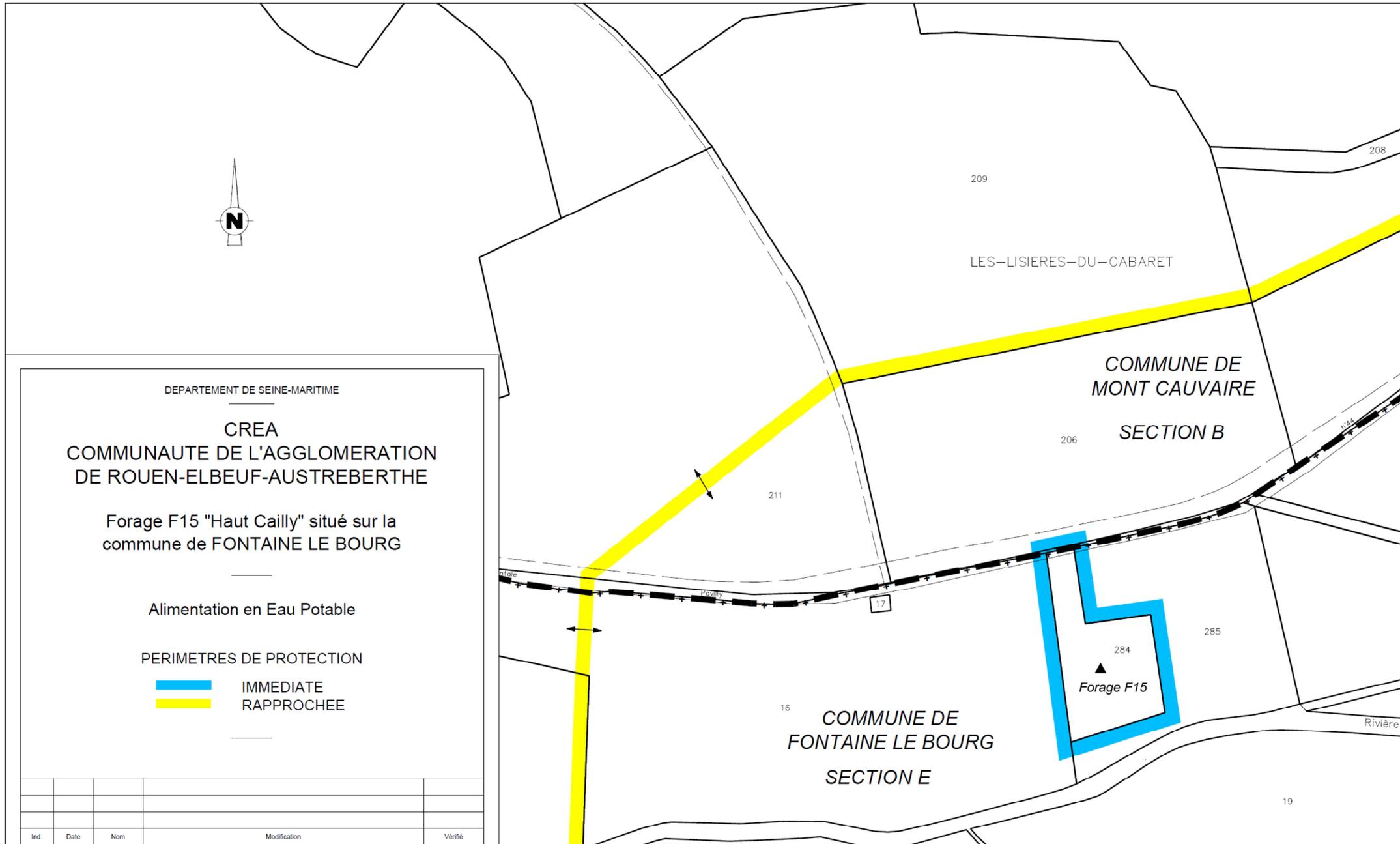
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:

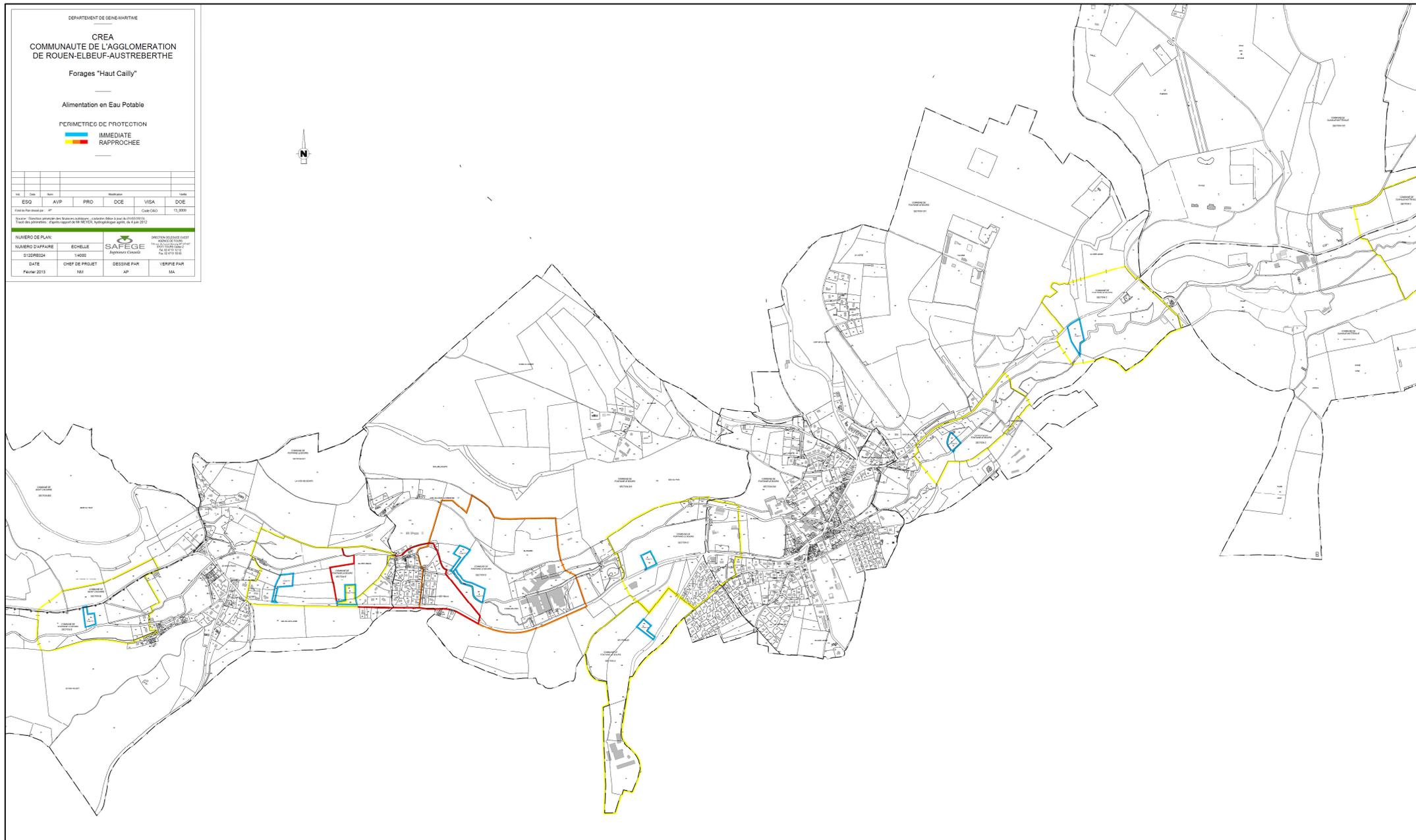


DIRECTION DELEGUEE OUEST
AGENCE DE TOURS

Forage F15



Plan d'ensemble des périmètres de protection rapproché



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forages "Haut Cailly"

Alimentation en Eau Potable

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
RAPPROCHEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DDE

NUMERO DE PLAN:

NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE	SAFEGE	PROTECTOR CONSULTANT
134203	1:5000	BOUYER CONSULTANT	11 rue de la République 76000 ROUEN Tél : 02 35 11 11 11 Fax : 02 35 11 11 11
DATE	CHEF DE PROJET	DESSEINE PAR	VERIFIE PAR
Février 2013	MI	AP	MA

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

